

G_2026_24

Arrêté portant permission de voirie et occupation du domaine public Route des barbots - AGUR

Le Maire de la commune de Roullet St Estèphe ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R1, R44, R53.2, R225 et R225.1 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1_huitième partie_signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté n° G_2020_129 du 04 juin 2020 portant délégation permanente de signature à Monsieur CUISINIER, Adjoint au Maire ;

Vu la demande de l'entreprise AGUR, 10 impasse Terres du Plessis 16440 ROULLET SAINT ESTEPHE représentée par Madame Aurélia FORESTAS en date du 15/01/2026 qui souhaite effectuer les travaux de génie civil, de terrassement et de travaux de branchement d'assainissement et eau ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRÈTE

Article 1 : - AGUR est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public dans le cadre de ses travaux de génie civil, de terrassement et de travaux de branchement d'assainissement et eau du 02/02/25 au 02/03/26.

Article 2 : - L'entreprise AGUR est autorisée à stationner ses véhicules sur l'emprise du chantier et pour la durée du chantier.

Article 3 : - Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 4 : - Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. La pose, la fourniture et la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise AGUR.

Article 5 : - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La remise en état de la voirie et des trottoirs endommagés par les travaux est à la charge exclusive de l'entreprise AGUR. L'entreprise devra rétablir les lieux, dans un délai d'un an maximum à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Prescriptions techniques particulières :

- Tranchée transversale de 4 mètres.

- Le découpage sera réalisé par sciage. Les déblais seront évacués à la décharge.

- Le remblaiement sera réalisé en sable ou en grave maigre.

- Le compactage se fera par couches successives de 20 centimètres, les derniers 25 centimètres seront réalisés en grave ciment dosé à 4% pour une épaisseur de 20 centimètres et la couche de roulement se fera en enrobé à chaud (granulométrie 0,6) sur une épaisseur de 5 centimètres.

- La réfection aura une largeur de part et d'autre de la tranchée de 10 centimètres.

- Pour la tranchée sous accotement le ramblaiement sera fera avec les matériaux existants avec l'objectif de densification q4 jusqu'aux 30 centimètres du haut de la tranchée.

Article 7 : - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8 : - Mme la Directrice Générale des Services de la Commune de Roullet St Estèphe,

- M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Roullet St-Estèphe, le 26/01/2026

